



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JANVIER 2017

NUMERO SPECIAL N° 2

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté n° PAEFPSC/2016/03 du 18 novembre 2016 portant organisation d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG</i>	3
<i>Arrêté préfectoral 2016-02 DDCS du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours</i>	3
<i>Arrêté préfectoral 2016-03 DDCS du 15 décembre 2016 portant agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours</i>	3
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	4
<i>Délégation de signature du 2 janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	4
DRFIP - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	4
<i>Arrêté du 2 janvier 2017 de subdélégation de M. GUILLOUËT pris par application de l'arrêté du 29 décembre 2016 de M. le Préfet de la Manche lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département des côtes d'Armor</i>	4



Arrêté n° PAEFPSC/2016/03 du 18 novembre 2016 portant organisation d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du vendredi 18 au 25 novembre 2016. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 7 décembre 2016 à 10 h à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. Dominique THORAL, formateur de formateur.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront la présidente : BILLY Véronique, formateur de formateur ; GAVEAU Loïc, formateur de formateur ; MALASSIS Philippe, formateur de formateur ; GAUTHIER Juliette, médecin

Suppléant : Guillaume CONDAMIN, instructeur de secourisme

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Le Préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté préfectoral 2016-02 DDCS du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à laquelle l'association départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté préfectoral 2016-03 DDCS du 15 décembre 2016 portant agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Art. 6 : L'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques
Délégation de signature du 2 janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle contrôle expertise de ST LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 A, L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : En l'absence du responsable du PCE de ST LO, délégation de signature est donnée à M. Patrick MAIRE et Mme Valérie TEXIER, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : En l'absence du responsable du PCE de Saint Lô, délégation de signature est donnée à Mmes Anne ROUXEL, Valérie TEXIER Inspectrices et à Ms Patrick MAIRE, Dominique THOMMEROT, Inspecteurs des Finances Publiques à effet de signer :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande

Art. 3 : Délégations de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci - dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci - après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne ROUXEL	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
M . Patrick MAIRE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Dominique THOMMEROT	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Valérie TEXIER	inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Christian HUBERT	Contrôleur Princ	10 000 €	5 000 €
M. Pierre CLERET	contrôleur	10 000 €	5 000 €
M. Pascal LECOULLARD	Contrôleur Princ	10 000 €	5 000 €

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du pôle contrôle expertise de ST LO : Jacques MALHOMME


DRFIP - Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
Arrêté du 2 janvier 2017 de subdélégation de M. GUILLOUËT pris par application de l'arrêté du 29 décembre 2016 de M. le Préfet de la Manche lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département des côtes d'Armor

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche en date du 29 décembre 2016 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Manche ;

Art. 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Manche, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art. 3 : Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants : Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ; Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ; M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ; Mme Claudine BOTHEREL, contrôleur principal des Finances publiques ; Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ; M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ; Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ; Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ; Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ; M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art. 4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 20 septembre 2016 se rapportant à cet objet ;

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Signé : L'administrateur général, directeur régional des Finances publiques : Alain GUILLOUËT

